

*Cruauté envers les animaux*

Avant qu'on ne renvoie le bill au comité permanent des pêches et des forêts, il existait un autre comité qui devait s'occuper de cette question des pièges à mâchoires d'acier. Comme le chat d'Alice au Pays des Merveilles, il a fini par disparaître en ne laissant derrière lui qu'un sourire. Il est certain que ce comité antérieur n'a rien fait. Pour le cas improbable où ce bill serait renvoyé au comité aujourd'hui, je serais disposé à admettre des amendements prévoyant son entrée en vigueur à la date de la promulgation. En effet il y a une difficulté, qui est celle de la période transitoire qui s'écoulerait entre la promulgation du bill et le jour où les trappeurs seraient censés disposer des pièges d'un type convenable qu'il reste à déterminer, celui dit «à oursons» peut-être.

Le bill est tout ce qu'il y a de plus simple. Il comporte seulement une petite modification à l'article 402(1) du Code criminel intitulé «Cruauté envers les animaux». Je pense que cet article a été rédigé à une époque où l'on craignait que les gens ne battent les chevaux pour les obliger à tirer d'énormes charges.

Voici ce que dit l'article 402(1)g):

Commét une infraction, quiconque

g) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge de quelque local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa f).

Et voici ce que dit l'alinéa f):

Commét une infraction, quiconque f) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essuyer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard, ou

Ce bill a tout simplement pour effet de supprimer le mot «ou» à la fin de l'alinéa f), d'ajouter le mot «ou» à la fin de l'alinéa g) et d'ajouter l'alinéa suivant:

h) utilise un piège pour capturer n'importe quel animal par les pattes.

Sauf erreur, toute infraction à cet article du Code criminel est passible d'une amende de \$500 ou d'une peine d'emprisonnement de six mois.

Même si le courrier est de moins en moins rapide, j'ai reçu un grand nombre de lettres depuis que j'ai présenté ce projet de loi en première lecture. Les gens pensaient peut-être que le Parlement poursuivait l'étude de l'autre bill, qui a été renvoyé au comité.

L'une de ces lettres résume tellement bien ce que j'ai pu lire dans des centaines d'autres, qu'il me paraît indiqué de vous la lire ici, et de la faire consigner au compte rendu. Je l'ai reçue il y a environ trois jours et voici ce qu'elle dit:

Cher monsieur McKinnon,

Je vous écris au nom de l'association pour la protection des animaux à fourrure... Je ne comprends pas pourquoi le gouvernement de Colombie-Britannique et le Parlement fédéral ne prennent pas de mesures contre les pièges à mâchoires d'acier. Je suis sûr que beaucoup de Canadiens pensent comme moi que les méthodes de piégeage actuellement utilisées en Colombie-Britannique et dans d'autres provinces pourraient être améliorées. Les députés nous encouragent parfois à leur écrire. C'est pourquoi je vous adresse cette lettre en vous demandant de lui accorder l'attention qu'elle mérite, ainsi qu'à toutes les autres que vous recevrez sur le même sujet.

Mes meilleures salutations.

Lynn McAllister

• (1712)

Je crois que Lynn, à qui j'ai déjà enseigné, a très bien résumé la situation. C'est un traitement cruel infligé aux animaux. On a accordé beaucoup d'attention à la chasse au phoque qui se pratique sur la côte de l'Atlantique. La chasse

au phoque est beaucoup moins horrible que le piégeage des animaux sauvages, notamment du rat musqué et d'autres petits rongeurs. Je suis persuadé que tous ceux qui s'intéressent à la question peuvent raconter d'innombrables histoires au sujet des animaux qui broient leur patte prise au piège pour tenter de s'échapper. Certains d'entre eux sont repris et refont la même chose. Ils finissent par mourir de froid s'ils sont capturés en dehors de l'eau. En somme, il est temps de faire quelque chose à ce sujet.

[Français]

**M. Yvon Pinard (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur le président, je ne suis pas pris au piège mais je voudrais participer à ce débat intéressant sur le projet de loi de mon honorable collègue, savoir le bill C-221, en vertu duquel il désire apporter une modification au Code criminel pour qu'on punisse les gens qui attrapent les animaux par les pattes avec des pièges. J'ai lu le texte de la modification suggérée et j'avoue qu'à tout le moins le texte français fait état des termes qui sont de nature générale et qui peuvent prêter à des abus lorsqu'on dit «commet une infraction, quiconque»... et je cite:

«h) utilise un piège pour capturer n'importe quel animal...»

A mon avis on devrait être un peu plus précis que, dans l'esprit du député, parce qu'il y a quand même des animaux qui doivent être exclus de cette disposition, et je présume qu'il fait allusion à des animaux autres que des animaux raisonnables. Et ensuite on utilise un piège pour capturer n'importe quel animal par les pattes, ce qui est déjà en soi, à mon sens, une imprécision, encore faut-il, bien sûr, que nous parlions d'animaux avec des pattes.

A toutes fins utiles, il reste que ces précisions pourraient être apportées en reformulant le texte, mais le principe de son projet de loi est très valable, il désire combattre la cruauté envers les animaux et je le félicite de ses bonnes intentions. Il a fait allusion tantôt au fait que ce sujet avait déjà été discuté par un ou plusieurs comités, mais je crois que, par le jeu de la procédure parlementaire avec l'ajournement de la session et de par l'attitude des membres du comité, ce projet de loi n'a pu revenir à la Chambre, et c'est ce qui explique son intention aujourd'hui de nous présenter à nouveau un projet de loi qui touche au sujet et qui est le bill C-221. Alors s'il lui était donné de choisir entre les méthodes humaines et inhumaines de piégeage, il va sans dire que le gouvernement du Canada opterait pour les méthodes les moins cruelles.

Une méthode de piégeage est inhumaine lorsqu'elle ne tue pas rapidement la proie ou lorsqu'elle la retient en lui infligeant un stress inutile. L'industrie du piégeage serait la première à tirer profit d'un mode de piégeage plus clément, j'en conviens. En effet, la fourrure d'un animal qui se débat est souvent endommagée. S'il parvient à se libérer en se déchirant la patte, l'animal reste mutilé et sa fourrure est perdue. Alors, bien que la conscience nationale et l'industrie puissent tirer parti de méthodes de piégeage plus appropriées, aucun piège ou groupe de pièges ne peut encore être considéré comme étant véritablement humain. Parmi ceux qui cherchent à promouvoir les méthodes humaines de piégeage, quelques-uns soutiennent que la proscription des pièges à pattes et autres pratiques inhumaines entraîneraient inévitablement la mise au point d'une solution de rechange. Ils affirment que seule une mesure aussi draconienne peut obliger quelqu'un à agir. On peut se